

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	la ligne hors taxe :
Tarifs toutes taxes comprises :	Greffé Général - Parquet Général, Associations
Monaco, France métropolitaine 325,00 F	(constitutions, modifications, dissolutions) 37,50 F
Étranger 400,00 F	Gérances libres, locations gérances 40,00 F
Étranger par avion 500,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 42,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 155,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées,
Changement d'adresse 7,70 F	avis financiers, etc ...) 44,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.894 du 12 mars 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 430).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.895 du 12 mars 1996 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 431).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.896 du 12 mars 1996 portant nomination du Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 431).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 96-13 du 8 mars 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 54^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 432).*
- Arrêté Municipal n° 96-14 du 7 mars 1996 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I^{er}) (p. 432).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

- Avis de recrutement n° 96-58 de deux gardiens au Musée de la Chapelle de la Visitation (p. 433).*
- Avis de recrutement n° 96-59 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 433).*
- Avis de recrutement n° 96-60 d'un agent technique aux installations sportives du terrain de l'Abbé (p. 433).*
- Avis de recrutement n° 96-61 d'un gardien-jardinier, agent d'entretien et de surveillance au Centre de Loisirs Prince Albert et à la Carrière Ortellì (p. 433).*
- Avis de recrutement n° 96-62 d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 433).*
- Avis de recrutement n° 96-63 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 434).*
- Avis de recrutement n° 95-64 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 435).*

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 436).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une valeur (p. 437).

Administration des Domaines.

Mise à la location de deux locaux à usage commercial (p. 437).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 437).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-25 à n° 96-28 et n° 96-31 (p. 437/438).

INFORMATIONS (p. 438)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 439 à p. 456)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.894 du 12 mars 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable d'établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace modifiée par Notre ordonnance n° 11.819 du 2 janvier 1996 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Sont nommées membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une période de trois ans, les personnalités dont les noms suivent :

– M^{me} Anne-Marie CAMPORA, Maire de Monaco, représentant le Conseil Communal,

– le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins,

– le Président de la Commission Médicale d'Établissement,

– le Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace,

– M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur, représentant ce Département,

– M. Claude VACCAREZZA, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Économie, représentant ce Département,

– M. Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, représentant le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

– MM. José BADIA,

Jean DESIDERI,

André GARINO,

Guy MAGNAN,

le Docteur Jean-Joseph PASTOR,

ces cinq personnalités étant désignées en raison de leur compétence.

– M. Ronald LIMON,

– M^{me} Danielle DULBECCO,

ces deux personnalités ayant été élus par les personnels titulaires.

ART. 2.

M^{me} Anne-Marie CAMPORA est nommée Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

M. José BADIA est nommé Vice-Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, Chargé de la réforme.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.895 du 12 mars 1996 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable d'établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée Commissaire du Gouvernement près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.896 du 12 mars 1996 portant nomination du Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable d'établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} le Docteur Anne NEGRE, Médecin de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée Commissaire du Gouvernement suppléant près le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-13 du 8 mars 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 54^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation du 54^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 16 au dimanche 19 mai 1996 et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1[°]) A compter du mardi 9 avril 1996 :

L'interdiction de circuler et de stationner, faite aux véhicules, sur le quai Albert 1^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

2[°]) A compter du mardi 23 avril 1996, à 0 heure 00 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera réautorisé qu'après le montage des grillages.

3[°]) A compter du Lundi 29 avril 1996 :

– L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

- de 7 heures 30 à 8 heures 30
- de 11 heures 00 à 14 heures 30
- de 16 heures 00 à 17 heures 00

– Le stationnement des motos est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette.

– Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera réautorisé longitudinalement qu'après le montant des glissières de sécurité.

4[°]) A compter du jeudi 2 mai 1996 :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues.

5[°]) A compter du mardi 7 mai 1996 :

– Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

– Le stationnement des véhicules est interdit, avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble "Le Beau Rivage" et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

– le samedi 1^{er} juin 1996, sur toutes les voies, sauf sur le Quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III ;

– le samedi 8 juin 1996, sur le Quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III.

Art. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 mars 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 mars 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-14 du 7 mars 1996 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 24 mars 1996, de 8 heures 30 à 11 heures 30, à l'occasion d'épreuves cyclistes organisées par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 7 mars 1996, à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 mars 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-58 de deux gardiens au Musée de la Chapelle de la Visitation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens au Musée de la Chapelle de la Visitation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage de Musée ;
- avoir de bonnes notions d'anglais et d'italien ;
- être apte à tenir une caisse.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée et à recevoir le public, et qu'ils devront accepter les contraintes liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 96-59 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un brevet d'études professionnelles d'électrotechnicien ;
- présenter de très sérieuses références en matière d'électricité et de plomberie.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 96-60 d'un agent technique aux installations sportives du terrain de l'Abbé.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique aux installations sportives du terrain de l'Abbé.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- présenter de très sérieuses références en matière de peinture, maçonnerie et serrurerie ;
- justifier d'une bonne expérience en matière de gardiennage et posséder un brevet de secouriste.

Avis de recrutement n° 96-61 d'un gardien-jardinier, agent d'entretien et de surveillance au Centre de Loisirs Prince Albert et à la Carrière Ortelli.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien-jardinier, agent d'entretien et de surveillance au Centre de Loisirs Prince Albert et à la Carrière Ortelli.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'espaces verts, d'entretien et de surveillance.

Avis de recrutement n° 96-62 d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier de solides connaissances en matière de comptabilité ;
- être apte à la saisie des données informatiques.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 96-63 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements scolaires de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement pour l'année scolaire 1996-1997, de personnel dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

Documentalistes

Titres requis : CAPES

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une licence ou d'une maîtrise dans la spécialité ou bien titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de l'enseignement supérieur.

Psychologues

Titres requis : Diplôme dans la spécialité (minimum licence ou maîtrise).

Répétiteurs - Répétitrices

Titres requis : D.E.U.G. ou diplôme équivalent.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du baccalauréat, dont la rémunération sera celle correspondant à l'échelon stagiaire.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

Secrétaires

Titres requis : Diplômes dans la spécialité.

Magasinier

Titres requis : BTS électronique ou baccalauréat F3

A défaut de candidats possédant ces titres, l'emploi à pourvoir pourra être confié à un agent titulaire du baccalauréat professionnel "maintenance" ou possédant des références professionnelles dans la spécialité.

Comptable - Gestionnaire

Titre et références requis : Baccalauréat G2, connaissances en informatique et expérience professionnelle.

Economiste - Gestionnaire (hôtellerie)

Titres et références requis : CAPET

A défaut de candidats possédant ce diplôme, l'emploi à pourvoir pourra être confié à un agent titulaire du BTS, BTH ou du BP et présentant une expérience professionnelle.

Infirmières

Titres requis : diplôme dans la spécialité.

Techniciens de laboratoire, Factotums, Agents de service

Conditions requises pour les catégories d'emploi ci-dessus : références professionnelles.

Aide-maternelles

Conditions requises : références professionnelles et avoir satisfait aux tests d'aptitude concernant la profession.

Surveillants - Surveillantes

Conditions requises :

- posséder le DEUG (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent,
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance,
- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires,
- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillance est fixé à 30 ans.

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

* temps complet : 28 heures

* temps partiel : 20 heures

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :

* 12 h à 20 h selon les besoins et les possibilités.

Animateurs - Moniteurs busscolaire - Centre de loisirs - Garderie de vacances

Conditions requises :

- être titulaire du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA) ou du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animateur (DEFA) ou bien du certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE),

- posséder, si possible, une expérience professionnelle.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 MONACO CEDEX - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

un extrait du casier judiciaire ;

une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 95-64 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 1996/1997 de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

- Histoire et Géographie
- Lettres
- Philosophie
- Mathématiques
- Sciences et Techniques Economiques
- Sciences de la Vie et de la Terre (anciennement sciences naturelles)
- Sciences Physiques
- Anglais
- Espagnol
- Italien.

Titres requis : Agrégation ou CAPES, CAPET ou PLP2

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence ou de la maîtrise, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement.

- Anglais plus
 - Section européenne
 - Option internationale
- } secondaire

* Anglais

* Histoire et Civilisation américaine

Qualifications demandées :

- Enseignement de la langue :

être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue au niveau universitaire ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

- Enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine :

être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;

posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus ;

justifier si possible d'une expérience pédagogique.

Inflation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)

Qualification demandée :

être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

Technologie

Titre requis : CAPET

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de diplômes de la spécialité et possédant des références professionnelles.

Menuiserie

Qualifications demandées dans la spécialité ainsi que références professionnelles.

Professeur d'enseignement général

Qualifications demandées dans la spécialité ainsi que références professionnelles.

Economie et Gestion administrative (anciennement enseignement commercial et secrétariat)

Comptabilité et Gestion

Hôtellerie (restaurant - hébergement)

Vie Sociale et Professionnelle (anciennement économie familiale et sociale)

Enseignement Technique de Collectivité

Sciences et Techniques Industrielles (STI)

Titres requis : CAPET, PLP2, PLP1

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents, soit titulaires du D.E.C.F., du D.E.C.S., du B.T.S., du B.T.H., du B.E.I. ou du B.P. qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

* de deux ans au moins de pratique professionnelle pour les enseignements théoriques ci-après :

Economie et Gestion Administrative (anciennement enseignement commercial et secrétariat)

Commerce (option comptabilité)

Vie Sociale et Professionnelle (anciennement économie familiale et sociale)

- de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant aux enseignements professionnels pratiques ci-après :

Industrie mécanique

Industrie du bâtiment

Industrie électrique

Hôtellerie (restauration - hébergement)

Enseignement primaire - Professeur des écoles - Instituteurs et Institutrices

Titres requis :

Diplôme professionnel de professeur des écoles

Diplôme d'instituteur, CAP = Certificat d'aptitude pédagogique ou diplôme équivalents.

A défaut de candidats titulaires de ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents possédant au minimum un diplôme de licence et justifiant si possible de références professionnelles.

Dessin et musique

Titres requis : Agrégation ou CAPES

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents soit titulaires de la maîtrise ou de la licence dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement, ou bien à des agents qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

Education physique et sportive/Natation

Titres requis : CAPEPS.

A défaut de candidats possédant ces titres, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de la spécialité, du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S. ou de titres équivalents.

Maître Nageur Sauveteur

Titre requis : Diplôme de la spécialité.

Enseignement de la langue monégasque

Qualifications demandées dans la spécialité.

Assistants(ies) de langues étrangères

Allemand

Anglais

Espagnol

Qualifications demandées :

être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 MONACO CEDEX - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

- que conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque,

- que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondant pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 3, avenue du Port - 1^{er} étage face - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau avec w.c.

Le loyer mensuel est de 3.845 F.

- 29, boulevard Raimier III - 1^{er} à droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.600 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 au 23 mars 1996.

- 20, rue Plati - 2^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, balcon.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 11 au 30 mars 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente d'une valeur.

Suite aux changements de tarifs postaux devant intervenir prochainement, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera à la mise en vente, le lundi 18 mars 1996, de la valeur d'usage courant ci-après désignée :

2,70 FF : "Effigie - Vert".

Cette figurine sera en vente dans les points "philatélie" français, les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Administration des Domaines.

Mise à la location de deux locaux à usage commercial.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, de deux locaux à usage commercial d'une superficie de 128 m² et 84 m² dans l'immeuble domanial en cours d'achèvement situé au N° 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

Les candidats qui ne se sont pas déjà manifestés, doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cédex, avant le 31 mars dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur demande à ladite Direction, Lycée Technique de Monte-Carlo, Avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des demandes est fixée au 15 mai 1996, délai de rigueur.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 96-25.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois de caissières-surveillantes de cabines sont vacants au vestiaire public de la Plage du Larvotto, pour la période du jeudi 2 mai au lundi 30 septembre 1996.

Les candidates à ces emplois, âgées de 21 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-26.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du jeudi 2 mai au mardi 15 octobre 1996 inclus :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres-nageurs-sauveteurs ;
- un plagiste.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-27.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du lundi 1^{er} juillet au lundi 9 septembre 1996 inclus :

- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- une surveillante de cabines ;
- un maître-nageur-sauveteur.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-28.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers sont vacants au Bureau du Commerce et des Halles c: Marchés, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 1996 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-31.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront posséder de bonnes connaissances dans une langue étrangère et plus particulièrement l'italien.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

En Principauté, les 22 et 23 mars 1996,
2^{ème} "Nettoyage de Printemps" à l'initiative du Service de l'Environnement

Salle des Variétés

le 16 mars, à 20 h 30,
Représentation théâtrale par la Compagnie Florestan, "La visite" de *Victor Halm*

le 18 mars, à 18 h,

Conférence de la Fondation Prince Pierre de Monaco : "De Caruso à Pavarotti, de Nelly Melba à Maria Callas : auditions et projections d'enregistrements d'hier et d'aujourd'hui" par *Armand Panigel*

le 19 mars, à 18 h,

Conférence en langue italienne organisée par la Société Dante Alighieri de Monaco sur le thème "Donne e letteratura : da Virginia Woolf ad oggi" par *Isabelle Bossi Fedrigotti*

le 20 mars, à 20 h 30,

Soirée musicale organisée par l'Association Crescendo avec *Julie Palloc*, harpe, et *Mathieu Dufour*, Bête

le 21 mars, à 18 h 15,

Table ronde et réflexion organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts autour du thème "De l'œil à l'esprit : de la conquête des apparences aux arcanes de l'intelligence"

le 22 mars, à 20 h 45,

Concert par les Formations et les Solistes de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

le 23 mars, à 20 h 30,

Conférence-débat organisé par l'Association Monoecis Amore sur le thème "La Musique et l'Esotérisme" par *Alexis Bulgari*

Théâtre Princesse Grace

le 16 mars, à 21 h,

"La seconde surprise de l'amour" de Marivaux avec *Anne Roumanoff*

le 22 mars, à 21 h,

"Le Bourgeois Gentilhomme" de *Molière*
Comédie-ballet

Centre de Congrès Auditorium

le 17 mars, à 17 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.

Soliste : *Gidon Kremer*, violon.

Au programme : Weber, Stravinsky et Brahms

Espace Fontvieille

les 16 et 17 mars,

Exposition Canine Internationale de Monaco

Hôtel de Paris

du 17 au 23 mars,

Philipp Morris European Championship de Bridge

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 25 mars,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle : Beauties 96 avec *Davis Kirby* et *Anra Faye Wright*
à 21 h.
Consommation-spectacle à 22 h 30

Sun Casino - Cabaret Folie Rasse (Hôtel Lawes)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

*Expositions**Atrium du Casino*

jusqu'au 31 mars,
Exposition de sculptures Don Giovanni d'*Anna Chromy*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

le 23 mars, "les samedis du naturaliste"
A la découverte de la Namibie, désert de terre, océan de vie par le professeur *Yves Coineau*

tous les mercredis, à 14 h 30,
Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 17 mars, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h,
Projection du film "Solid water liquid rock" de *Michael Single*,
Television New Zealand

*Congrès**Centre de Congrès Auditorium*

jusqu'au 16 mars,
X^{ème} anniversaire du laser Excimer
du 21 au 23 mars,
European Society of Lingual Orthodontics

Hôtel Loews

jusqu'au 18 mars,
Lawrys Lipton
du 24 au 27 mars,
Réunion Mercedes-Benz
du 24 au 29 mars,
Réunion PPS Ltd

Hôtel Hermitage

jusqu'au 17 mars,
Ram Bathrooms
du 20 au 22 mars,
Réunion Crédit Agricole
du 22 au 24 mars,
Scorpion Bathrooms

Hôtel Métropole

jusqu'au 18 mars,
Incentive Sketty

Hôtel Beach Plaza

les 16 et 17 mars,
Symposium Médical
du 21 au 24 mars,
Forum Monacom

Hôtel de Paris

du 17 au 23 mars,
Philipp Morris European Championship

Centre de Rencontres Internationales

les 22 et 23 mars,
Service Point

*Manifestations Sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 17 mars,
Coupe Agostini - Stableford

le 24 mars,
Coupe Biamonti - Stableford (R)

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 16 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-ball Nationale III (masculins) :
Monaco - C.S. Trambouze

Rotonde du Quai Albert I^{er}

le 17 mars,
6^e Concours International d'Agility

Quai du Port

le 24 mars, de 9 h à 12 h,
Cyclisme : Rallye du Printemps et Ronde de Monaco

Centre Commercial Le Métropole

le 23 mars, à 15 h 30,
Démonstration de karaté avec la participation de : *Christophe Pinna*,
champion du monde et *Nathalie Leroy*, championne de France

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^{re} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 6 février 1996 enregistré, le nommé :

— MAISSIN Gilles, né le 9 août 1962 à PARIS 20^{ème} (75), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 avril 1996, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
DANIEL SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LIGRON, a prorogé jusqu'au 20 juin 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 5 mars 1996.

P/Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Adrien DI FEDE, a prorogé jusqu'au 21 juin 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 5 mars 1996.

P/Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Nicole JAY, a prorogé jusqu'au 19 juillet 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 mars 1996.

P/Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ATHOS et de la S.C.I. ATHOS PALACE, a autorisé le syndic André GARINO à céder de gré à gré à la S.C.I. CORONADO 96, pour le prix de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (3.400.000 F), incluant la commission d'agence et la T.V.A., les biens immobiliers visés par la requête, sis dans l'immeuble "CORONADO", 20, avenue de Fontvieille à Monaco, sous réserve de l'homologation ultérieure par le Tribunal de l'acte de cession.

Monaco, le 6 mars 1996.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SQUADRA II a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Jacques SOGNO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 mars 1996.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Cinzia VITALI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "FIVI FURS" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 7 mars 1996.

P/Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de S.C.S. PLATT & Cie, et de la Dame Jillian PLATT, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 mars 1996.

P/Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. CAESAR, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 11 mars 1996.

P/Le Greffier en Chef.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
"Robert GIOAN et Cie"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné le 27 novembre 1995, et le 26 février 1996 contenant établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée "Robert GIOAN et Cie", M. Robert GIOAN, demeurant 130, avenue de la Côte d'Azur à Roquebrune Cap Martin, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'entreprise d'installations électriques et d'applications générales qu'il exploite et fait valoir dans des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 5, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude de M^e CROVETTO, notaire.

Monaco, le 15 mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 31 octobre 1995, réitéré le 11 mars 1996, M^{me} Françoise CHARTON, divorcée non remariée de M. Jean-Pierre MUSSO, demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), 15, avenue Jacques

Abba, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée "HOTEL MIRAMAR", ayant siège social 1, avenue Président J.F. Kennedy le droit au bail des locaux sis à Monaco, 1, avenue Président J.F. Kennedy.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 13 décembre 1995, complété par acte sous seing privé du 23 février 1996, enregistré, M. Emilien Jean MAGNAN et M^{me} Madeleine ADAMO, son épouse, demeurant ensemble n° 5, rue des Oliviers, à Monte-Carlo, ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 24 février 1996, la gérance libre consentie à M. Gérard BAIGUE demeurant "Le San Angelo", n° 79, avenue Cernuschi, à Menton (A-M), et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé "LE PERIGORDIN", exploité n° 5, rue des Oliviers, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 150.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. A ROCA"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 septembre 1995, par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DÉNOMINATION
SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. A ROCA".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Fabrication, ventes à emporter ou à consommer sur place de plats cuisinés ou à cuisiner, spécialités régionales, pains garnis, pâtisseries, achats, ventes, exportations de produits régionaux, artisanaux, ventes de vins fins, dégustation desdits produits, boissons hygiéniques, glaces, livraisons à domicile desdits produits, organisation de réceptions.

Conseil en fabrication, en organisation des points de ventes desdits produits.

Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000 F), divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Modification du capital social

a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision

aux articles 25 et 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires concernés par cette décision l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre

d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement.

Le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, savoir :

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai de trente jours à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente : de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désignés par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai de trente jours.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il

soit besoin de celle du titulaire des actions : l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus dans le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 13.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice dont la clôture est intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Art. 14.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence effective ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre d'administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Art. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 16.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Art. 17.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

Art. 18.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 19.

Commissaires aux comptes

En application des prescriptions légales un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 20.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la Principauté de Monaco indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Lorsque l'assemblée générale ordinaire n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 22.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de

l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ayant à délibérer sur la vérification des apports ou des avantages particuliers, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 26.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 27.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et il est alors convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, hormis les cas prévus par l'article 15 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Toutefois, et par exception le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 septembre 1996.

ART. 30.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve statutaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 32. *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens,

droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en numéraire ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 34.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 F) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

– que les formalités légales de publicité aient été accomplies.

ART. 35.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1995.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 6 mars 1995.

Monaco, le 15 mars 1996

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. A ROCA”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. A ROCA”, au capital de 3.500.000 F et avec siège social n° 5, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 28 septembre 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 mars 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 mars 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 mars 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (6 mars 1996),

ont été déposées le 15 mars 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONACO MONTRES”

Nouvelle dénomination :

“EXACTA MARKETING”

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, le 18 mai 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONACO MONTRES” réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier ainsi qu'il suit l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts”.

“Cette société prend la dénomination de “EXACTA MARKETING”.

“Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration”.

b) De modifier ainsi qu'il suit l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2”

“La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger ;

"La fabrication, l'achat et la vente de gadgets, de tous objets se rapportant à la bijouterie fantaisie, montres et appareillages électroniques, audio, vidéo, micro-informatique".

"Ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus".

c) D'augmenter le capital social de la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F) à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 de F), par des apports en numéraire.

d) De modifier en conséquence l'article 4 (capital social) des statuts.

e) De modifier l'article 21 (exercice social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 21"

"L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 1995, publié au "Journal de Monaco" du 13 octobre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 mai 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 4 octobre 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 mars 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 5 mars 1996, le Conseil d'Administration a déclaré :

a) Que les QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE (498.000) actions de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale représentant l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale du 18 mai 1995 ont été intégralement souscrites par cinq personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, une somme égale à la totalité du montant souscrit par chacun d'eux, soit au total une somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (4.980.000 F).

b) Qu'il a été procédé au regroupement de la totalité des actions composant le capital social au moyen de l'attribution aux actionnaires de CINQ MILLE (5.000) actions

nouvelles de nominal MILLE FRANCS (1.000 F) chacune en échange des CINQ CENT MILLE (500.000) actions anciennes de nominal DIX FRANCS (10 F) chacune, annulées ; l'échange se faisant à raison d'une action nouvelle pour cent anciennes ;

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'à la suite des opérations précitées ayant porté le capital social à CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 F) divisé en CINQ CENTS (500) actions de MILLE (1.000 F) FRANCS chacune, il serait procédé à l'annulation des anciens titres d'action et à l'impression de nouveaux titres.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 5 mars 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 5 mars 1996, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription faite ce jour même, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de VINGT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 mars 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 mars 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 mars 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 mars 1996.

Monaco, le 15 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“BANQUE CENTRALE
MONEGASQUE DE CREDIT”
(B.C.M.C.)**

Nouvelle dénomination :

**“SOCIETE CENTRALE
DE PLACEMENTS”**

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 5 janvier 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT” (B.C.M.C.), réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale de la société :

de BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT

en SOCIETE CENTRALE DE PLACEMENTS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 2 (dénomination sociale) des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2”

“La société prend la dénomination de : “SOCIETE CENTRALE DE PLACEMENTS”.”

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 janvier 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1996 publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7122 du vendredi 23 février 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du

5 janvier 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 16 février 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 mars 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 7 mars 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 mars 1996.

Monaco, le 15 mars 1996.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 11 janvier 1996, enregistré à Monaco, sous le n° 60.001, le 18 janvier 1996, Bord. 13, n° 12, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo, a consenti un contrat de gérance libre à M^{me} Maura SALETTA, épouse BASSANI, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de prêt-à-porter et accessoires de mode, sis dans un local de la galerie marchande de l'Hôtel de Paris, le premier à droite en montant l'escalier, en vue de la vente :

- d'articles de prêt-à-porter féminin, accessoires de mode et chaussures de la marque GIBIERRE,

- de pull-overs et ensembles coordonnés des griffes SHASTA et CAMILLA KINSKI.

Le contrat de gérance libre a été conclu pour 7 (sept) années.

Il a été prévu une caution de F. 20.000. - (VINGT MILLE FRANCS).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1996.

CONTRAT DE GERANCE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé, signé le 16 août 1995, enregistré à Monaco le 17 août 1995, M^{me} MEMMO Maria, demeurant 14, quai des Sanbarbani à Monaco, a renouvelé, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1997 à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 1994, la gérance libre consentie à M. Stefano FRITELLA, demeurant 18, quai des Sanbarbani, et concernant un fonds de commerce de Restaurant-Bar, exploité sous l'enseigne "LA SALIERE", sis 14, quai des Sanbarbani à Monaco.

M. Stefano FRITELLA est seul responsable de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1996.

**"MONACO
SPORTS NAUTIQUES"**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F

Siège social : 32, quai des Sanbarbani - Monaco

ERRATUM à la publication de la modification de l'objet social et de celle de l'article trois des statuts, parue au "Journal de Monaco" du 2 février 1973,

Lire, page 104

"ARTICLE TROIS (nouvelle rédaction)

"La société a pour objet, toutes opérations d'achat et de vente, d'importation, d'exportation de bateaux à moteur ou à voile, de sport, de plaisance et utilitaires, l'importation et la vente de véhicules automobiles.

(Le reste sans changement).

S.C.S "ROSMINI & CIE"

anciennement

S.C.S "RAVANO & CIE"**INTERNATIONAL ANDROMEDA
SHIPPING**

en abrégé "I.A.S."

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 F

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

Aux termes d'un acte sous seing privé du 22 décembre 1995, enregistré à Monaco le 11 janvier 1996.

M. Marco RAVANO, Associé Commandité, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monaco, a cédé a :

M. Stefano ROSMINI, demeurant 7, avenue Princesse Grace à Monaco, CENT CINQUANTE (150) parts d'intérêts de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 150 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "SCS RAVANO & CIE", dont le siège social est 7, rue du Gabian à Monaco.

Aux termes du même acte, il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

1° La société en commandite simple continue d'exister entre M. Stefano ROSMINI comme associé commandité et M. Antonello FILOSA comme associé commanditaire.

2° La raison et la signature sociales seront "S.C.S. ROSMINI & CIE". La dénomination commerciale demeure "INTERNATIONAL ANDROMEDA SHIPPING" en abrégé "I.A.S."

3° Le capital social demeure fixé à la somme de TROIS-CENT MILLE FRANCS (300.000) divisé en TROIS-CENT (300) parts d'intérêts de MILLE FRANCS (1.000) chacune, réparties :

– à concurrence de CENT CINQUANTE (150) parts numérotées de 1 à 150 à M. Stefano ROSMINI,

– à concurrence de CENT CINQUANTE (150) parts numérotées de 151 à 300 à M. Antonello FILOSA.

4° Démission et remplacement d'un associé : M. Marco RAVANO, Gérant et associé commandité, démissionne de la société. M. Stefano ROSMINI est nommé, en remplacement, comme Gérant et associé commandité.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 12 mars 1996.

“HALLE DU MIDI”

Société Anonyme Monégasque
1 et 3, place d'Armes - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “HALLE DU MIDI”, 1 et 3, place d'Armes à Monaco réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 décembre 1995 ont décidé, conformément à l'article 18 des statuts, de poursuivre l'activité sociale malgré une perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE”

au capital de 1.000.000,00 F
Divisé en 1.000 actions
de 1.000,00 F chacune entièrement libérées
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 3 avril 1996, à 16 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1995.

- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes et affectation du résultat.

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- Ratification de la cooptation d'un Administrateur.

- Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire.

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

- Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration pour l'exercice 1996.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. “SYNTEL MC”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque “SYNTEL MC” sont convoqués :

- En Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 2 avril 1996, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1994.

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Nomination d'un nouvel Administrateur.

– Questions diverses.

En Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 2 avril 1996, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

En Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 2 avril 1996, à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

– Changement de dénomination sociale.

– Modification corrélative de l'article 1er des statuts.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

“ASSOCIATION DES PORTUGAIS A MONACO”

Objet : La réunion de toutes personnes de nationalité portugaises ou sympathisantes à l'effet de perpétuer les us et coutumes, la culture, les arts, le folklore et la gastronomie portugaise.

Siège social : 17, avenue Saint Michel à Monaco.

“ASSOCIATION INTERNATIONALE DE RECHERCHE SUR L'UTILISATION DU LASER EN CHIRURGIE REFRACTIVE” (INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR RESEARCH ON LASER REFRACTIVE SURGERY)

11, rue du Gabian - Monaco

L'association, dont les statuts ont été approuvés par l'arrêté ministériel n° 96-82 du 1^{er} mars 1996, a pour objet :

“– de réunir sur le plan mondial l'ensemble des utilisateurs et des chirurgiens en ophtalmologie effectuant des opérations dans le domaine de la chirurgie réfractive à l'aide de lasers. Il est recherché la mise en commun des expériences acquises dans les domaines du mode opératoire, des traitements post-opératoires, de leurs conséquences et des recherches entreprises. Seront également organisés des thèmes d'études se rapportant à des questions particulières,

“– de rechercher et développer des techniques d'utilisation du laser dans la chirurgie réfractive ophtalmologique,

“– de constituer une documentation accessible aux membres, d'établir tout type de statistiques intéressant le domaine concerné”.

Le siège social de l'association est sis 11, rue du Gabian à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} mars 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.727,81 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	25.889,77 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.963,87 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.585,80 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.761,79 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	\$ 13.140,64
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	Banque Monégasque de Gestion	8.287,67 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.342,24 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.190,33 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	Banque Monégasque de Gestion	4.682,13 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.971,42 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.387,73 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.898.417 L.
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.625.281 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.264,52
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Sogenazur Obligation	-	-	Société Générale	123.227,05 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 mars 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.412.244,55 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 mars 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.682,48 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD